

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1971

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>	
20. Le financement des dépenses d'administration du Programme des Volontaires des Nations Unies peut-il être assuré au moyen du fonds bénévole spécial créé par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale ?	230	
21. Domaines d'application respectifs de la procédure de l'enregistrement des traités au Secrétariat et de celle du classement et de l'inscription au répertoire — Objectifs des deux procédures	232	
22. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne l'enregistrement des traités par des organisations intergouvernementales autres que l'ONU et les institutions spécialisées	233	
23. Position du Secrétaire général touchant les réserves éventuelles aux conventions multilatérales conclues sous les auspices de la Société des Nations, dont le Secrétariat assume la garde en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale	234	
24. Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Participation d'Etats Membres à ces traités — Notification de succession	236	
25. Conditions auxquelles un Etat peut adhérer à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement — Forme de l'instrument d'adhésion	238	
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1. Bureau international du Travail	239	
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	239	
3. Union postale universelle	240	
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX		
Cour internationale de Justice		
Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité : avis consultatif rendu le 21 juin 1971		251
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX		
1. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>		
a) United States Court of Claims. Frank S. Scott Jr. c. Etats-Unis; Alvin C. Warnick et Barbara W. Warnick c. Etats-Unis : jugement du 16 octobre 1970 Citoyen américain résidant dans un pays étranger et exonéré dans ce pays de l'impôt sur le revenu en vertu d'un accord entre ledit pays et une organisation internationale — Cette exonération fiscale n'exclut pas pour autant que l'intéressé ait la qualité de « résident de bonne foi » dans un pays étranger au sens de l'article 911, a, 1) du United States International Revenue Code		257

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS DE LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN) NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : AVIS CONSULTATIF RENDU LE 21 JUIN 1971

Le 29 juillet 1970 le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 284 (1970), par laquelle il a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ? »

Conformément à l'Article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés que celle-ci était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ou oraux lui fournissant des renseignements sur la question posée.

Par ordonnances du Président en date des 5 et 28 août 1970, le délai pour la présentation des exposés écrits a été fixé au 23 septembre 1970, puis prorogé jusqu'au 19 novembre 1970. Des exposés écrits ont été reçus des Gouvernements des Etats suivants : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. En outre, le Secrétaire général de l'ONU a communiqué à la Cour des documents pouvant servir à élucider la question (Statut, Article 65, paragraphe 2) et lui a adressé un exposé écrit.

Par ordonnances du 26 janvier 1971, la Cour a décidé de ne pas faire droit aux objections soulevées par le Gouvernement sud-africain dans son exposé écrit quant à la participation de trois membres de la Cour à la procédure. Au cours d'une audience tenue à huis clos le 27 janvier 1971, elle a entendu un représentant du Gouvernement sud-africain au sujet d'une demande de ce gouvernement tendant à ce qu'un juge *ad hoc* soit désigné pour siéger dans l'affaire, aux termes de l'Article 31, paragraphe 2, du Statut. Par ordonnance du 29 janvier 1971, la Cour a décidé de rejeter cette demande.

Du 8 février au 17 mars 1971, la Cour a tenu 23 audiences publiques consacrées à l'affaire. A l'ouverture de la première de ces audiences, le Président a fait savoir que la Cour avait examiné les observations que le Gouvernement sud-africain avait formulées au sujet d'une prétendue incapacité où aurait été la Cour de donner l'avis consultatif demandé, en raison des pressions politiques auxquelles, selon ce gouvernement, elle aurait été ou pouvait être soumise. Le Président a notamment déclaré :

« La Cour, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de retenir ces observations qui portent sur la nature même de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, et qui, en cette qualité, ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence et de toute intervention de la part de quiconque, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle confiée à elle seule par la Charte et par son statut. Une cour, remplissant une fonction de cour de justice, ne saurait agir d'une autre manière. »

Des exposés oraux ont ensuite été présentés au nom du Secrétaire général de l'ONU, de l'Organisation de l'unité africaine et des Etats suivants : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas et République du Viet-Nam.

Par une lettre du 14 mai 1971 adressée aux représentants des Etats et des organisations ayant participé à la procédure orale, le Président a fait savoir que la Cour avait décidé de rejeter les deux demandes du Gouvernement sud-africain concernant la fourniture de renseignements complémentaires sur les faits et l'organisation éventuelle d'un plébiscite.

Enfin, le 21 juin 1971, la Cour a rendu son avis consultatif dans les termes suivants :

« La Cour est d'avis,

« En réponse à la question :

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »,

« par treize voix contre deux,

« 1) que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

« par onze voix contre quatre,

« 2) que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

« 3) qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie. »

Dans l'exposé des motifs, la Cour rappelle tout d'abord qu'elle a décidé de ne pas faire droit aux objections formulées par le Gouvernement sud-africain quant à la participation de trois membres de la Cour à l'affaire. Le Gouvernement sud-africain se fondait sur des déclarations que ces juges avaient faites à l'époque où ils représentaient leur gouvernement devant les organes des Nations Unies s'occupant de problèmes relatifs à la Namibie, ou sur leur participation en la même qualité aux travaux de ces organes. Pour chacun d'eux, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17, paragraphe 2, de son statut.

La Cour rappelle ensuite que le Gouvernement sud-africain a soutenu qu'elle n'avait pas compétence pour rendre un avis consultatif, car la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité n'était pas valable, motif pris : a) de ce que deux membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote (Charte, Article 27, paragraphe 3); b) de ce que, s'agissant d'un différend entre l'Afrique du Sud et d'autres Membres des Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait dû être conviée à participer aux discussions (Charte, Article 32) et de ce que l'on aurait dû appliquer la disposition obligeant les membres du Conseil de sécurité parties au différend à s'abstenir de voter (Charte, Article 27, paragraphe 3). La Cour fait observer : a) que, depuis de longues années, l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours été interprétée comme ne faisant pas obstacle à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité; b) que la question de la Namibie avait été inscrite à l'ordre du jour en tant que « situation » et que le Gouvernement sud-africain n'avait pas appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, selon lui, il fallait y voir un « différend ».

Le Gouvernement sud-africain a soutenu subsidiairement que, même si la Cour avait compétence, elle n'en devait pas moins, pour rester dans son rôle judiciaire, refuser de

rendre un avis consultatif en raison des pressions politiques auxquelles elle aurait été ou pourrait être soumise. Le 8 février 1971, à l'ouverture des audiences publiques tenues en l'affaire, le Président a prononcé la déclaration reproduite ci-dessus. Le Gouvernement sud-africain a fait valoir une autre raison de ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif : la question dont il s'agit serait d'ordre contentieux, ayant trait à un différend existant entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats. La Cour estime qu'il s'agit en l'espèce d'une requête présentée par un organe de l'ONU en vue d'obtenir un avis juridique sur les conséquences de ses décisions. Le fait que la Cour, pour y répondre, puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles les vues de l'Afrique du Sud et des Nations Unies s'opposent ne suffit pas à transformer l'affaire en un différend entre Etats. (C'est pourquoi il n'y a pas eu lieu d'appliquer l'article 83 du Règlement de la Cour aux termes duquel, si un avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique « actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats », l'article 31 du Statut sur les juges *ad hoc* est applicable; le Gouvernement sud-africain ayant demandé à pouvoir désigner un juge *ad hoc*, la Cour a entendu ses observations sur ce point mais, se fondant sur les considérations ci-dessus, elle a décidé de ne pas faire droit à la demande.)

En conclusion, la Cour n'a vu aucune raison de refuser de répondre à la demande d'avis consultatif.

Réfutant les thèses du Gouvernement sud-africain et citant ses propres prononcés dans des affaires antérieures ayant trait au Sud-Ouest africain (avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956 et arrêt de 1962), la Cour retrace l'historique du mandat.

Le système des mandats, établi par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, était fondé sur deux principes d'importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement des peuples en cause formaient une mission sacrée de civilisation. Si l'on tient compte de l'évolution des cinquante dernières années, il n'y a guère de doute que cette mission sacrée de civilisation avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance. Le mandataire était tenu de respecter un certain nombre d'obligations et le Conseil de la Société des Nations devait veiller à ce qu'elles fussent respectées. Les droits du mandataire se fondaient sur ses obligations. Lorsque la Société des Nations s'est dissoute, la raison d'être et l'objet primitif de ces obligations sont demeurés. Comme leur exécution ne dépendait pas de l'existence de la Société, elles n'ont pu devenir caduques pour la seule raison que l'organe de surveillance avait cessé d'exister. Les membres de la Société des Nations n'ont ni déclaré ni accepté, même implicitement, que la dissolution de la Société entraînerait l'abrogation ou la caducité des mandats. La dernière résolution de l'Assemblée de la Société des Nations et l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies ont maintenu les obligations des mandataires. La Cour internationale de Justice a invariablement reconnu que le mandat avait survécu à la dissolution de la Société et l'Afrique du Sud elle-même l'a admis pendant plusieurs années. L'élément de surveillance, qui est une partie essentielle du mandat, devait forcément survivre. L'ONU a suggéré un système de contrôle qui ne serait pas plus étendu que sous le régime des mandats, mais ses propositions ont été rejetées par l'Afrique du Sud.

L'Assemblée générale a finalement adopté en 1966 sa résolution 2145 (XXI), par laquelle elle a décidé que le mandat était terminé et que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le Territoire. Ultérieurement, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions, dont la résolution 276 (1970) déclarant illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Des objections ayant été formulées quant à la validité de ces résolutions, la Cour fait observer qu'elle n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel à l'égard des organes de l'ONU dont il s'agit. Ce n'est pas sur la validité de leurs résolutions que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour les examine dans son exposé des

motifs avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions. Elle rappelle, en premier lieu, que la Charte des Nations Unies a instauré un rapport entre tous les Membres de l'Organisation et chacun des mandataires et que l'un des principes fondamentaux régissant ce rapport est qu'une partie qui renie ou ne remplit pas ses obligations ne saurait être considérée comme conservant les droits qu'elle prétend tirer dudit rapport. Or, la résolution 2145 (XXI) a constaté qu'il y avait eu violation substantielle du mandat et que l'Afrique du Sud l'avait en fait dénoncé.

Il a été soutenu : *a*) que le Pacte de la Société des Nations ne conférait pas au Conseil de la Société le pouvoir de mettre fin à un mandat en raison d'une faute du mandataire et que l'ONU ne saurait avoir hérité de la Société des Nations des pouvoirs plus étendus que celle-ci n'en avait; *b*) que, même si le Conseil de la Société avait eu le pouvoir de révoquer le mandat, il n'aurait pu en user qu'en coopération avec le mandataire mais non unilatéralement; *c*) que la résolution 2145 (XXI) contenait des prononcés que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour formuler, faute d'être un organe judiciaire; *d*) qu'un examen approfondi des faits aurait été nécessaire; *e*) que la résolution 2145 (XXI) aboutissait à décider un transfert de territoire. La Cour note : *a*) que, selon un principe de droit international général (incorporé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités), le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités, même s'il n'y est pas exprimé; *b*) que l'on ne peut, s'agissant d'une révocation, exiger le consentement du fautif; *c*) qu'il faut voir avant tout en l'ONU, successeur de la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance ayant compétence pour se prononcer sur le comportement du mandataire; *d*) que l'inobservation par l'Afrique du Sud de l'obligation de se soumettre à une surveillance ne peut être contestée; *e*) que l'Assemblée générale n'a pas tranché des faits, mais décrit une situation juridique et qu'il serait inexact de supposer que, parce qu'elle a en principe le pouvoir de faire des recommandations, elle est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.

Cependant, comme l'Assemblée générale ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire, elle a fait appel, conformément à l'Article 11, paragraphe 2 de la Charte, au Conseil de sécurité. En adoptant les résolutions pertinentes, celui-ci a agi dans l'exercice de ce qu'il estimait être sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité. L'Article 24 de la Charte lui conférait les pouvoirs nécessaires. Ses décisions ont été adoptées conformément aux buts et aux principes de la Charte. Aux termes de l'Article 25, il incombe aux Etats Membres de s'y conformer, même aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. La Cour souligne que, lorsqu'un organe compétent de l'ONU constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. L'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé cette situation, est tenue d'y mettre fin et de retirer son administration du Territoire. Tant qu'elle occupe le Territoire sans titre, elle encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation des droits du peuple namibien et des obligations que le droit international lui impose envers d'autres Etats et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans le Territoire.

Les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie et ils sont tenus de n'accorder à l'Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance quelle qu'en soit la forme. Quant à savoir exactement quels actes sont permis, quelles mesures devraient être retenues, quelle portée il faudrait leur donner et par

qui elles devraient être appliquées, ce sont là des questions qui relèvent des organes politiques compétents de l'ONU agissant dans le cadre des pouvoirs conférés par la Charte. Ainsi, il appartient au Conseil de sécurité d'indiquer toutes mesures devant faire suite aux décisions qu'il a déjà prises. La Cour se borne donc à exprimer un avis sur les rapports avec le Gouvernement sud-africain qui, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la résolution 276 (1970) car ils pourraient impliquer la reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie :

a) Les Etats Membres sont tenus (sous réserve du point *d* ci-après) de ne pas établir de relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le gouvernement de ce pays prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les Etats Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. Pour ce qui est des traités multilatéraux, la même règle ne peut s'appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien : il appartiendra aux organes internationaux compétents de prendre des mesures à cet égard.

b) Les Etats Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait à la Namibie; s'abstenir d'envoyer en Namibie des agents consulaires et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà; ils doivent également signifier à l'Afrique du Sud qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec elle ils n'entendent pas reconnaître par-là son autorité sur la Namibie.

c) Les Etats Membres ont l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud dans le Territoire.

d) Cependant la non-reconnaissance ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier l'illégalité ou la nullité des mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne depuis la cessation du mandat ne saurait s'étendre à des actes comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil.

Bien que les Etats non membres des Nations Unies ne soient pas liés par les Articles 24 et 25 de la Charte, la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité les a invités à s'associer à l'action des Nations Unies concernant la Namibie. De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration d'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les Etats, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international. En particulier aucun Etat qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'ONU ou ses membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations. Dès lors qu'il a été mis fin au mandat par décision de l'organisation internationale chargée du pouvoir de surveillance, il appartient aux Etats non membres des Nations Unies d'agir en conformité. Tous les Etats doivent se souvenir que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation.

Le Gouvernement sud-africain a exprimé le désir de fournir à la Cour des renseignements de fait supplémentaires touchant les buts et les objectifs de sa politique de développement séparé. Il soutient en effet que, pour établir l'existence d'une violation des obligations

internationales fondamentales imposées par le mandat, il faudrait prouver que l'Afrique du Sud n'a pas exercé ses pouvoirs en vue d'accroître le bien-être et le progrès des habitants. La Cour estime qu'il n'est nul besoin de preuves sur les faits pour dire si la politique d'*apartheid* en Namibie est conforme aux obligations internationales de l'Afrique du Sud. Il n'est pas contesté que la politique officielle du Gouvernement sud-africain en Namibie tend à une séparation physique complète des races et des groupes ethniques. Cela impose des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine. La Cour y voit une violation flagrante des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement sud-africain a également présenté une demande tendant à ce qu'un plébiscite soit organisé dans le territoire de la Namibie sous la surveillance conjointe de la Cour et du Gouvernement sud-africain. La Cour ayant conclu qu'un complément de preuve n'était pas nécessaire, qu'il a été valablement mis fin au mandat, qu'en conséquence la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que toutes les mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne sont illégales et nulles, elle ne saurait retenir cette proposition.

Par ces motifs, la Cour rend l'avis dont le dispositif est reproduit ci-dessus.

Sir Muhammad Zafrulla Khan, président, a joint à l'avis consultatif une déclaration. MM. Ammoun, vice-président, et Padilla Nervo, Petrén, Onyeama, Dillard et de Castro, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle et sir Gerald Fitzmaurice et M. Gros, juges, les exposés de leur opinion dissidente.

Sir Gerald Fitzmaurice considère que le mandat n'a pas été valablement révoqué, que le mandataire reste soumis à ses obligations dans la mesure où leur mise en œuvre reste pratiquement possible et que les Etats Membres des Nations Unies sont tenus de respecter cette situation tant qu'elle n'aura pas été modifiée par des voies légales. M. Gros est en désaccord avec la Cour en ce qui concerne la valeur juridique et les effets de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, mais considère que l'Afrique du Sud devait accepter de négocier les conditions de la transformation du mandat en tutelle de l'ONU. MM. Petrén et Onyeama déclarent qu'ils ont voté pour le sous-paragraphe 1 du dispositif, mais contre les sous-paragraphes 2 et 3, qui leur semblent attribuer une portée trop large aux effets de la non-reconnaissance. M. Dillard se rallie au dispositif et présente au sujet du sous-paragraphe 2 quelques observations qui constituent surtout des invitations à la prudence. En outre sir Gerald Fitzmaurice et MM. Gros, Petrén, Onyeama et Dillard contestent certaines des décisions prises par la Cour quant à sa composition. Le Président et MM. Padilla Nervo et de Castro acceptent intégralement le dispositif. Le Vice-Président, tout en partageant les vues exprimées dans l'avis de la Cour, considère que le dispositif de l'avis n'est pas suffisamment explicite et concluant.